

Le conseil d'administration de l'AAC devra être représentatif de la collectivité et compter autant que possible des personnes qui possèdent collectivement l'expérience de certaines disciplines comme le transport aérien, l'industrie, l'aviation, les affaires, le commerce, les finances, l'administration, le droit, la gestion, le génie, l'organisation de la main-d'oeuvre ou la représentation des intérêts des consommateurs, ont démontré leurs capacités dans ces domaines et ont suffisamment le sens des affaires et l'expérience pour aider à gérer une AAC comme une entreprise commerciale viable.

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un représentant du monde des affaires, un du mouvement syndical et un des intérêts des consommateurs, et chacun d'entre eux doit être désigné comme tel.

Les administrateurs de l'AAC ne pourront être ni des élus ni des fonctionnaires.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir été un représentant élu ni un fonctionnaire au cours des deux années précédant son élection à cette fonction.

5. Acceptation du processus de désignation, de nomination des administrateurs et d'abrogation des nominations

L'acceptation du processus précité doit être exprimée par résolution du conseil de chaque gouvernement local ou régional et par écrit de la part du Ministre avant que l'AAC ne présente une demande de constitution en société.

6. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration doit avoir au moins sept et au plus quinze membres, y compris ceux qui peuvent être désignés par les gouvernements fédéral (un ou deux administrateurs) et provincial (un administrateur). Cependant le gouvernement fédéral se réserve le droit de désigner un deuxième ou troisième administrateur pour n'importe laquelle AAC durant la période où elle reçoit des subsides du gouvernement fédéral. Dans de telles circonstances, le nombre maximum d'administrateurs serait seize.

7. Choix et Nomination des administrateurs

Les désignations au Conseil d'administration doivent être effectuées officiellement par une ou plusieurs personnes morales. La majorité des administrateurs doivent être choisis par les gouvernements locaux ou régionaux de la région immédiatement desservie par l'aéroport, ainsi que par les gouvernements fédéral et provincial tel que décrit plus bas. D'autres administrateurs peuvent être choisis par des entreprises commerciales ou des organisations socio-économiques comme des Chambres de commerce/Boards of Trade, des conseils du travail et des associations de consommateurs. Le conseil d'administration doit nommer les candidats choisis qui rencontrent les critères de sélection et les règles sur les conflits d'intérêts.